

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 28 juin 2013

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Alexandre BIZAILLON - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - Eric DIARD - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Christophe MASSE - Danielle MILON - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François FRANCESCHI représenté par Christophe MASSE - Bernard MOREL représenté par François-Noël BERNARDI - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI - Patricia COLIN - Roland GIBERTI - Eric LE DISSES - Patrick MAGRO - Patrick MENNUCCI - Renaud MUSELIER - Jérôme ORGEAS - Philippe SAN MARCO.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

FCT 003-238/13/BC

■ Approbation d'une convention avec la commune de Gignac-la-Nerthe pour la mise à disposition du site de l'antenne communautaire.

DPPL 13/9744/BC

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Par délibération du 27 juin 2002, les communes membres ont mis à disposition de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole le foncier nécessaire à l'installation des antennes territoriales. Dans l'attente de solutions pérennes, les équipes de terrain partagent les locaux avec les agents de la commune.

Ainsi, par convention du 5 août 2002, la commune de Gignac-la-Nerthe a mis à disposition de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole des locaux situés dans le bâtiment des services techniques. Afin d'améliorer la fonctionnalité des locaux, il y a lieu de réaménager les vestiaires situés dans le hangar, de mettre à disposition un bureau supplémentaire et de créer une zone de rangement dans la partie administrative.

**Signé le 28 Juin 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2013**

Par ailleurs, la Communauté Urbaine participera au financement d'une partie des travaux d'étanchéité de la toiture, proportionnellement aux surfaces qu'elle occupe.

Par conséquent, il y a lieu de prendre une nouvelle convention afin de définir les locaux mis à disposition, de prévoir les conditions de participation de la Communauté Urbaine aux travaux de réfection de toiture ainsi que la participation au frais de fonctionnement de l'antenne.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- La délibération 004-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ;
- La délibération FAG 9/195/CC du Conseil de Communauté du 27 juin 2002 portant mise à disposition du foncier par les communes membres au profit de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.
- La délibération de la Commune de Gignac-la-Nerthe du 8 avril 2013 relative à la mise à disposition de locaux situés au Centre Technique Municipal et de participation aux travaux d'étanchéité de la toiture.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il y a lieu de prendre une nouvelle convention afin de définir les conditions de l'occupation du site des services techniques de Gignac-la-Nerthe pour les besoins de l'antenne communautaire.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est abrogée la convention du 5 août 2002 portant mise à disposition de locaux au profit de la Communauté Urbaine pour les besoins de l'antenne territoriale de Gignac-la-Nerthe.

Article 2 :

Est approuvée la convention ci-annexée conclue avec la commune de Gignac-la-Nerthe relative à l'occupation du site de l'antenne de Gignac-la-Nerthe.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention.

Signé le 28 Juin 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2013

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole : Nature 62 878, Fonction 020.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué aux Ressources Humaines,
Moyens Généraux, Juridique

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement de la Communauté urbaine

Bernard MOREL

Vincent COULOMB

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI